

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2697)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 100

présenté par

M. Marsaud, M. Mariani et M. Voisin

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 80, insérer l'alinéa suivant :

« La qualité de membre de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement est exclusive de toute autre fonction administrative ou juridictionnelle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer la disponibilité et la réactivité des membres de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement et à faciliter son fonctionnement.

En effet, afin de répondre aux exigences d'une telle fonction, il paraît nécessaire que les membres se rendent disponibles à temps plein au sein de la commission.